



# La personne victime

dans le  
processus  
judiciaire



# Comment s'y retrouver



CA VAC

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS



## Définitions de différents actes criminels :

### Les crimes contre la personne :

#### Voie de fait

(articles 265 à 269 du Code criminel) : acte qui consiste à utiliser intentionnellement la force contre autrui, sans son consentement, soit par une agression physique, par l'utilisation d'une arme ou par une menace.

#### Menace

(article 264.1(1) a ou b du Code criminel): parole et/ou geste par lequel une personne exprime la volonté de faire mal à quelqu'un, d'endommager, de détruire ou de briser ses biens.

#### Vol qualifié

(article 343 du Code criminel): se procurer le bien d'autrui en employant la violence ou en proférant des menaces de violence pour arriver à ses fins.

#### Infraction à caractère sexuel

(article 271 à 273 du Code criminel): contact physique ou tentative de contact physique à des fins d'ordre sexuel avec une personne et ce, sans son consentement.

#### Harcèlement

(article 264 du Code criminel): infraction criminelle qui consiste à agir à l'égard d'une personne, en sachant qu'elle se sent harcelée et que l'acte en question a pour effet de lui faire craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances.

### Les crimes contre les biens :

#### Introduction par effraction

(article 348 du Code criminel): délit qui consiste à s'introduire par effraction dans un endroit, dans l'intention de commettre un acte criminel.

#### Méfait

(article 428 du Code criminel) : acte criminel qui consiste à détruire ou détériorer le bien d'autrui.

#### Vol simple

(article 322 du Code criminel) ou fraude (article 380 du Code criminel): se procurer un bien ou de l'argent illégalement sans commettre de violence sur une personne.

## Définitions de chacun des acteurs du système judiciaire et leurs fonctions :

#### La victime :

personne contre qui le crime a été commis et qui devient le témoin principal à la Cour.

#### Le témoin :

personne assignée à la Cour afin de décrire au juge ou aux jurés ce qu'elle a vu ou entendu en lien avec le crime qui a été commis. Elle témoigne des faits importants.

#### Policier-enquêteur :

policier chargé de l'enquête suite à la déposition faite aux policiers par la victime et/ou les témoins.

#### Le substitut du Procureur général ou procureur de la Couronne :

avocat du gouvernement, chargé des poursuites criminelles, qui prépare et dirige les procédures contre la personne accusée. Le crime qui a été commis est un délit envers l'ensemble de la société. De ce fait, le procureur de la Couronne n'est pas l'avocat de la victime, mais il représente la société.

#### L'avocat de la défense :

avocat qui représente une personne accusée d'une infraction. Son rôle consiste à s'assurer que les droits de l'accusé sont protégés du début à la fin des procédures. L'accusé a le droit de prendre connaissance de tous les éléments retenus contre lui, y compris les éléments de preuve qui seront présentés au tribunal ainsi que les déclarations des témoins et des victimes. Lors du procès, le rôle de l'avocat de la défense est de contester les éléments de preuve présentés par la poursuite; il peut donc contre-interroger les témoins pour semer un doute raisonnable dans l'esprit du juge ou des jurés.

#### Le juge :

il a comme fonction de diriger l'audience. Il doit appliquer la loi et se prononcer sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé (si le procès est sans jurés). Si le procès est avec jurés, il doit donner les directives à ceux-ci. Dans tous les cas, il détermine la sentence.

#### Le constable spécial :

il s'occupe de la sécurité.

#### Le greffier :

il assermente et il note les dires.

## Subpoena : c'est quoi et pourquoi ?

C'est une assignation provenant du juge qui oblige une personne à se rendre à la Cour à la date, l'heure et le lieu indiqués pour y témoigner.

## Quelques principes de droit criminel :

1.

C'est au procureur de la Couronne que revient l'obligation de présenter toute la preuve devant le juge ou les jurés afin de prouver que le crime a eu lieu et qu'il n'a pas pu se passer autre chose. Il doit démontrer cette preuve *hors de tout doute raisonnable*. L'avocat de l'accusé a pour mission de semer un doute raisonnable dans l'esprit du juge ou des jurés.

2.

L'accusé est *préssumé innocent jusqu'à preuve du contraire*, il n'a donc pas à prouver son innocence. Son avocat peut tenter de remettre en question la crédibilité des témoins par le contre-interrogatoire.

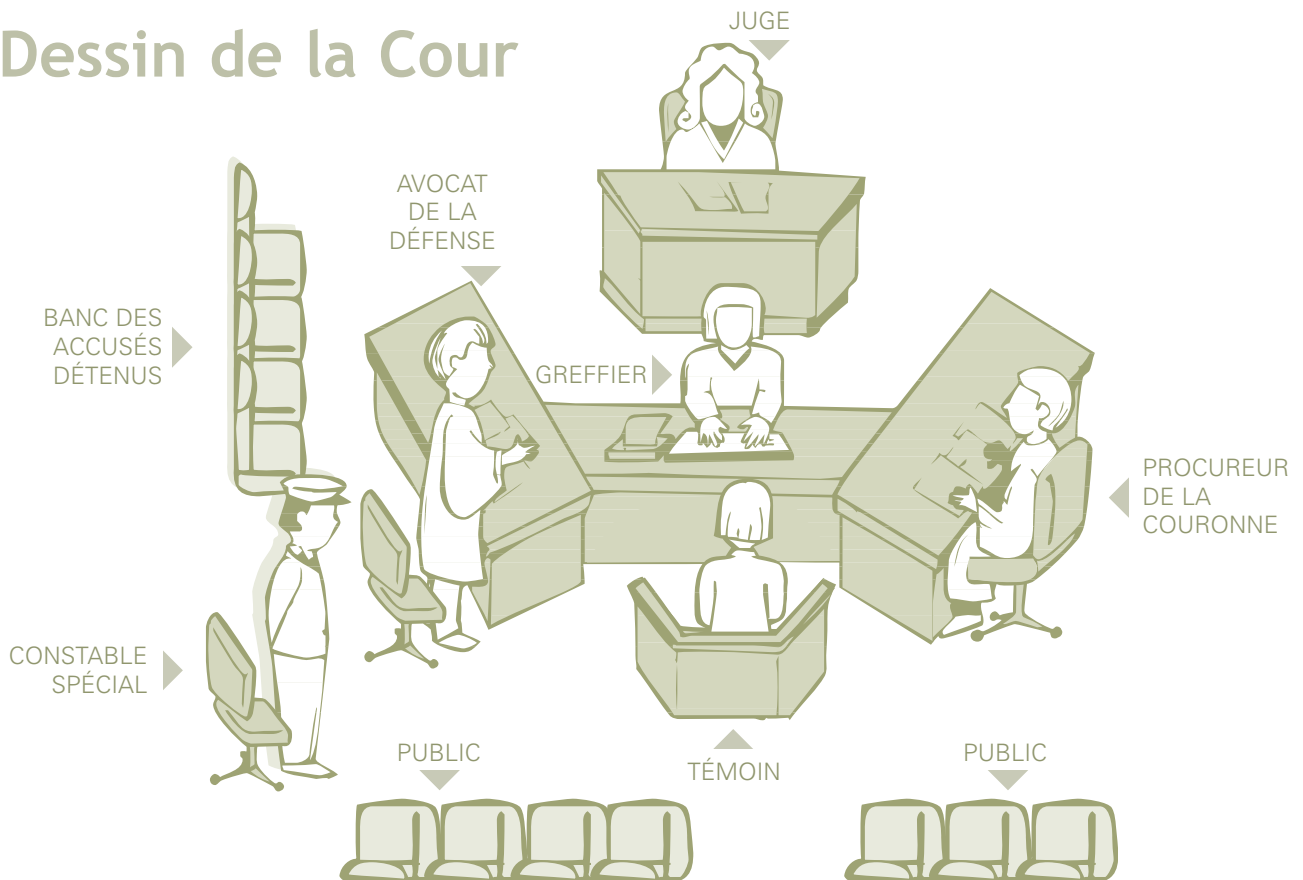
3.

Les procédures devant la Cour sont publiques, vous pouvez y assister en tout temps et n'importe qui peut être dans la salle sauf exception lorsqu'il y a un huis clos.

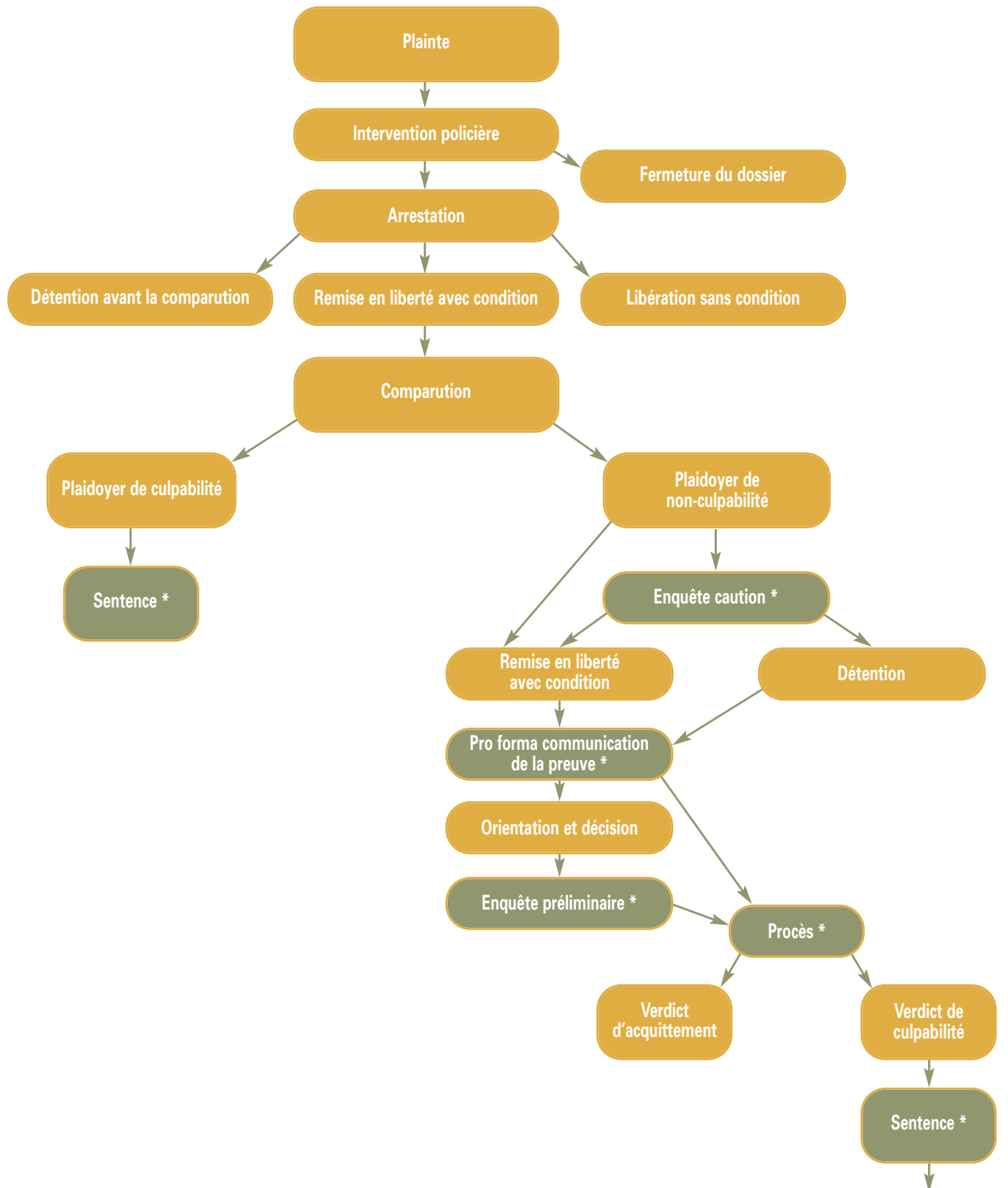
4.

L'article 810 du Code criminel est un engagement de garder la paix pour une durée déterminée et il est généralement assorti de conditions ordonnées par le juge à l'accusé. Il s'agit d'une mesure préventive qui ne vise pas à sanctionner une infraction. L'accusé signe cet engagement et est libre de tout casier judiciaire. Il ne reconnaît pas nécessairement sa culpabilité, mais il reconnaît que la victime a eu raison de craindre pour sa sécurité et il s'engage à respecter les conditions imposées. Si l'accusé ne respecte pas l'engagement qu'il a signé, il commet un bris d'ordonnance. Il est alors passible d'arrestation et de poursuite pour le bris de conditions et non pour les charges initiales. Cet engagement doit être demandé par l'avocat de la défense et non par la victime et l'accusé doit accepter de le signer. La durée d'un engagement en vertu de l'article 810 du Code criminel ne peut excéder un an.

## Dessin de la Cour



# Étapes du processus judiciaire au Palais de justice :



Absolution conditionnelle ou inconditionnelle - Sentence suspendue - Travaux communautaires - Amende - Probation - Incarcération - Sursis

\* à ces étapes du processus judiciaire, la victime peut-être appelée à se présenter

# Informations pour la préparation de votre témoignage :

Prévoyez une journée d'absence et faites garder les enfants.

Tenez compte de l'influence que peut avoir votre apparence: portez des vêtements propres et confortables, évitez les jeans.

Bien que vous soyez convoqué pour 9 h 30, vous serez probablement appelé à témoigner un peu plus tard au cours de la journée puisqu'il y a plusieurs causes dans une même salle de Cour.

Avant votre témoignage, vous allez rencontrer le policier-enquêteur. Celui-ci vous fera relire votre déclaration solennelle, celle que vous avez faite au moment de l'événement. En fait, votre déclaration est un aide-mémoire. Votre témoignage portera sur les faits qui sont décrits dans votre déclaration et vous ne pourrez pas la lire devant le juge, seulement vous y référer pour une précision.

Levez-vous lorsque le juge entre et sort de la Cour.

Il est tout à fait normal d'être nerveux avant d'aller témoigner.

Prenez le temps de bien respirer.

Si le greffier vous demande votre adresse, vous pouvez demander à ce qu'elle reste confidentielle.

Informez le tribunal ou le policier-enquêteur si vous changez d'adresse ou si vous avez besoin d'un interprète.

Votre témoignage portera sur les faits : description de l'événement, lieu, date, personnes présentes, etc. Il importe de dire la vérité.

Il est souhaitable que vous informiez le procureur de la Couronne (si nécessaire) de tout ce qui s'est passé et de tout élément nouveau pour qu'il puisse connaître l'ensemble des éléments reliés à l'événement.

Le procureur de la Couronne sera le premier à vous interroger, ensuite ce sera l'avocat de la défense. Attendez-vous à ce que ce dernier teste votre crédibilité. Il fait son travail, sachez qu'il ne vous en veut pas personnellement.

Il est important de bien écouter les questions et de ne répondre qu'à la question posée. Lorsque vous répondez, vous devez vous adresser au juge par de courtes réponses. Vous devez répondre clairement et en donnant toutes les explications nécessaires.

Répondez d'une voix assez forte pour être entendu et attendez la fin des questions avant d'y répondre.

Si vous avez oublié certains détails, il est important de ne pas inventer de réponses. Répondez plutôt : « je ne me souviens pas ou je ne suis pas certain(e) ».

Si vous n'avez pas compris la question, n'hésitez pas à demander au procureur ou à l'avocat de la défense de répéter la question autant de fois que vous le désirez.

Il est important de savoir que le juge a un rôle impartial, c'est-à-dire qu'il n'a aucun parti pris, tout en demeurant humain.

Vous devez être debout lors de votre témoignage, mais vous pouvez demander au juge de vous asseoir au besoin.

Avant de quitter le Palais de justice, présentez-vous au comptoir d'indemnisation du Palais de justice avec votre assignation pour obtenir l'indemnité à laquelle vous avez droit.

# Une journée type au Palais de justice

## 8 h 45

Ouverture du bureau du C.A.V.A.C. situé au local 1.15 du Palais de justice de Laval. Vous y êtes accueilli par des intervenants qui peuvent vous informer sur le déroulement de la journée, vous soutenir et vous accompagner si vous le souhaitez. Le local du C.A.V.A.C. est un endroit sécuritaire qui vous évite de croiser l'accusé dans le Palais de justice.

## 9 h 30

Les victimes et les témoins sont tous assignés pour cette heure. Vous devez vous rendre dans la salle où vous êtes assigné. C'est le début des procédures de la Cour et on entame l'appel du rôle, c'est-à-dire que le juge vérifie si les accusés et les personnes assignées sont présents.

Après l'appel du rôle, le procureur de la Couronne rencontre généralement les victimes dans les cubicules du Palais de justice. Vous pouvez vous mettre en ligne pour rencontrer votre procureur de la Couronne ou aller au local du C.A.V.A.C. : 1.15 et attendre qu'il vienne vous voir ou qu'il demande à vous voir.

## 12 h 30

Le juge suspend pour le dîner.

## 14 h 15

Reprise de la Cour. Sauf exception, le local du C.A.V.A.C. est fermé en après-midi.

## 16 h 30

Ajournement de la Cour.

À la fin de la journée, n'oubliez pas de vous rendre au comptoir du service d'indemnisation du Palais de justice pour obtenir le dédommagement auquel vous avez droit. En présentant votre assignation, vous pouvez recevoir une indemnité pour les dépenses encourues par votre présence à la Cour.

**N.B. Le greffe du Palais de justice ferme à 16 h 30.**

# Droits des victimes et déclaration de la victime :

La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels*, adoptée en juin 1988, reconnaît les droits et les responsabilités suivants:

vous avez le droit d'être traité avec courtoisie, équité (justice), compréhension et dans le respect de votre dignité et de votre vie privée.

vous avez le droit de recevoir une indemnité (compensation financière) raisonnable pour les frais encourus lorsque vous devez rendre votre témoignage.

vous avez le droit de recevoir de façon prompte et équitable, réparation ou indemnisation des dommages subis.

vous avez le droit que l'on vous rende vos biens saisis dans les meilleurs délais possibles (s'ils ne sont plus nécessaires à titre de preuve).

vous avez le droit de voir vos points de vue et vos préoccupations présentés et examinés à toutes les phases appropriées des procédures judiciaires.

vous avez le droit d'être informé sur vos droits et vos recours.

vous avez le droit d'être informé de votre rôle, de votre participation dans le processus judiciaire et du résultat de celui-ci.

vous avez le droit d'être informé du développement de l'enquête policière.

vous avez le droit d'être informé de l'existence des services de santé, des services sociaux et des services d'aide.

vous avez le droit de recevoir l'assistance médicale, psychologique et sociale que nécessite votre état.

vous avez le droit de bénéficier des mesures de protection contre les manœuvres d'intimidation et les représailles.

vous avez la responsabilité de collaborer avec les autorités de la loi (exemple: policiers, substitut du Procureur général) à l'égard de l'acte criminel dont vous avez été victime.

## Services et recours :

### C.A.V.A.C. de Laval

(Centre d'aide aux victimes d'actes criminels) :

Le C.A.V.A.C. est un lieu privilégié où les victimes peuvent s'adresser pour obtenir les services suivants :

- intervention post-traumatique et psychosocio-judiciaire
- information sur les droits et les recours de la victime d'un acte criminel
- assistance technique nécessaire (exemple : pour remplir des formulaires)
- orientation de la victime vers des services spécialisés
- accompagnement de la victime à la Cour

Les services sont confidentiels et gratuits. L'aide est offerte même si vous ne portez pas plainte à la police.

Ouvert les mardis, jeudis et vendredis : 9 h à 17 h

et les lundis et les mercredis : 9 h à 21 h.

**450-688-4581 ou sans frais : 1-877-629-4580**

### IVAC

(Indemnisation pour les victimes d'actes criminels)

(Montréal) : indemnisation suite à des blessures physiques ou psychologiques lors de la commission du crime.

**514-906-3019 ou sans frais : 1-800-561-4822.**

### Aide juridique

Divorce, pension alimentaire, garde des enfants. Vous pouvez demander les services d'un avocat, mais ce droit est attribué aux personnes n'ayant pas les moyens financiers pour payer eux-mêmes ces services : **450-680-6210**

### Maison Le Prélude

Hébergement pour les femmes, avec ou sans enfant, victimes de violence conjugale. Ce service est gratuit.

Ouvert 24 h /24 et 7 jours / 7. **450-682-3050**

### Maison l'Esther

Hébergement pour femmes avec ou sans enfant victimes de violence conjugale. Ce service est gratuit.

Ouvert 24 h /24 et 7 jours / 7. **450-963-6161**

### Bouclier d'Athéna

Services de soutien et d'intervention aux victimes de violence familiale. Approche culturellement et linguistiquement adaptée aux besoins des communautés ethnoculturelles. Ce service est gratuit. Ouvert 24 h /24 et 7 jours / 7. **450-688-6484**

### S.O.S. violence conjugale

Pour références en violence conjugale. Ce service est gratuit.

Ouvert 24 h /24 et 7 jours / 7. **514-873-9010 ou 1-800-363-9010**

### Centre des Femmes de Laval :

Activités, comptoir vestimentaire, halte-garderie. Services gratuits, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h : **450-629-1991.**

### CPIVAS

(Centre de prévention et d'intervention pour les victimes d'agression sexuelle)

Intervention individuelle et de groupe pour adultes, adolescent(e)s de 14 ans et plus. Frais de 10 \$ pour une carte membre, 5 \$ par rencontre individuelle.

Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h : **450-669-9053.**

### CHARL

(Centre hospitalier ambulatoire régional de Laval)

Suivi médical et psychosocial suite à une agression sexuelle.

Ce service est gratuit: **450-978-8388.**

### CLSC

(Services d'aide et interventions psychosociales)

Ligne INFO-SANTÉ des CLSC.

### DPJ

(Département de la Protection de la Jeunesse) Centre

jeunesse Laval : **450-975-4150** si vous voulez faire un

signalement à la Protection de la Jeunesse. Ce service est gratuit.

Heures d'ouverture : 9 h à 21 h la semaine. **450-975-4000.**

### Service populaire de psychothérapie

Services de thérapie de groupe, individuelle, de couple et familiale à des coûts moindres.

Ouvert du lundi au vendredi, au 398 rue St-Luc, au : **450-975-2182.**

### Ligne de prévention du suicide de Laval

Pour toutes personnes ayant des idées suicidaires ou ayant vécu le suicide d'un proche. Ce service est gratuit, Ouvert 24 h sur 24 et 7 jours / 7. **450-629-2911.**

### CHOC

(Carrefour d'hommes en changement)

Pour hommes ayant des problèmes de comportement en contexte de violence conjugale. Ouvert du lundi au jeudi de 10 h à 20 h et le vendredi de 9 h à 17 h au : **450-975-2462.**

### MASC

Ligne d'écoute pour les hommes ayant des idées suicidaires. **450-972-6272**

### Regroupement des familles monoparentales et recomposées de Laval

Aide les adultes et les enfants qui vivent des difficultés au plan familial. Les services sont à moindres coûts. Vous pouvez les rejoindre au 339 boulevard Sainte-Rose, du lundi au mercredi de 9 h à 22 h 30 et le jeudi et vendredi de 9 h à 16 h 30 au **450-622-0524.**

### Centre de référence du grand Montréal

Pour connaître les organismes communautaires qui pourraient vous aider. Ce service est gratuit. **514-527-1375**

### Urgence sociale de Laval :

Si vous cherchez des ressources ou si vous avez besoin d'aide, d'accompagnement, de soutien ou de dépannage alimentaire. Ouvert du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 17 h 30. **450-662-4595**

Dépannage alimentaire: ouvert du lundi au vendredi de 13 h à 16 h. **450-662-4595**

Pour les rejoindre en dehors des heures de travail, composez le 911 et demandez l'urgence sociale (c'est gratuit).

**911** pour ce qui est des situations d'urgence qui demandent une aide immédiate pour votre sécurité.



Ce document a été produit par le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (C.A.V.A.C.) de Laval.

Responsable du projet : France Desjardins  
Validation juridique : Me Bruno Larivière  
Conception graphique : Robert Devost Graphiste inc.

\*Dans ce document, le genre masculin est utilisé pour alléger le texte; il désigne aussi bien les hommes que les femmes.

ISBN: 2-922841-05-7



CA V A C

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS